

Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Dénonciation de l'Arrangement de Madrid : République arabe syrienne

1. Le 29 juin 2012, le Gouvernement de la République arabe syrienne a déposé auprès du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), son instrument de dénonciation de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques ("l'Arrangement de Madrid").
2. Conformément à l'article 15.3) de l'Arrangement de Madrid, la dénonciation de l'Arrangement de Madrid par la République arabe syrienne prendra effet un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification correspondante, à savoir le 29 juin 2013. Conformément à l'article 15.5) de l'Arrangement de Madrid, les marques internationales enregistrées avant cette date en vertu de l'Arrangement de Madrid à l'égard de la République arabe syrienne, et non refusées dans l'année prévue à l'article 5, continueront, pendant la durée de la protection internationale, à bénéficier en République arabe syrienne de la même protection que si elles y avaient été directement déposées.
3. La République arabe syrienne demeure partie au Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques ("le Protocole de Madrid"), auquel elle a adhéré le 5 août 2004.

Le 14 septembre 2012